



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 02 novembre 2022

Levée des restrictions sécheresse sauf pour les secteurs hydrographiques de la Cance et de l'Ouveze

Les conditions météorologiques de ces derniers jours ont fait remonter les débits de l'ensemble des stations de référence, excepté pour la Cance dont le débit reste très bas. Les débits de l'Ouveze sont quant à eux revenus sous le seuil d'alerte après la période pluvieuse.

Ces évolutions justifient la prise d'un nouvel arrêté préfectoral n° 07-2022-11-02-00007 du 02 novembre 2022 qui lève les mesures de restriction d'usage d'eau sur l'ensemble du département, excepté pour le secteur hydrographique de la Cance qui reste placé en ALERTE RENFORCEE et celui de l'Ouveze qui est placé en ALERTE.

Les situations locales pouvant rester plus délicates dans certains secteurs, des mesures plus contraignantes que l'arrêté départemental sont susceptibles d'être mises en place par les maires ou les collectivités en charge de l'adduction en eau potable lorsque les circonstances spécifiques le rendent nécessaire. Chacun est appelé à mettre en œuvre ces mesures locales de gestion lorsqu'elles existent.

**Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX

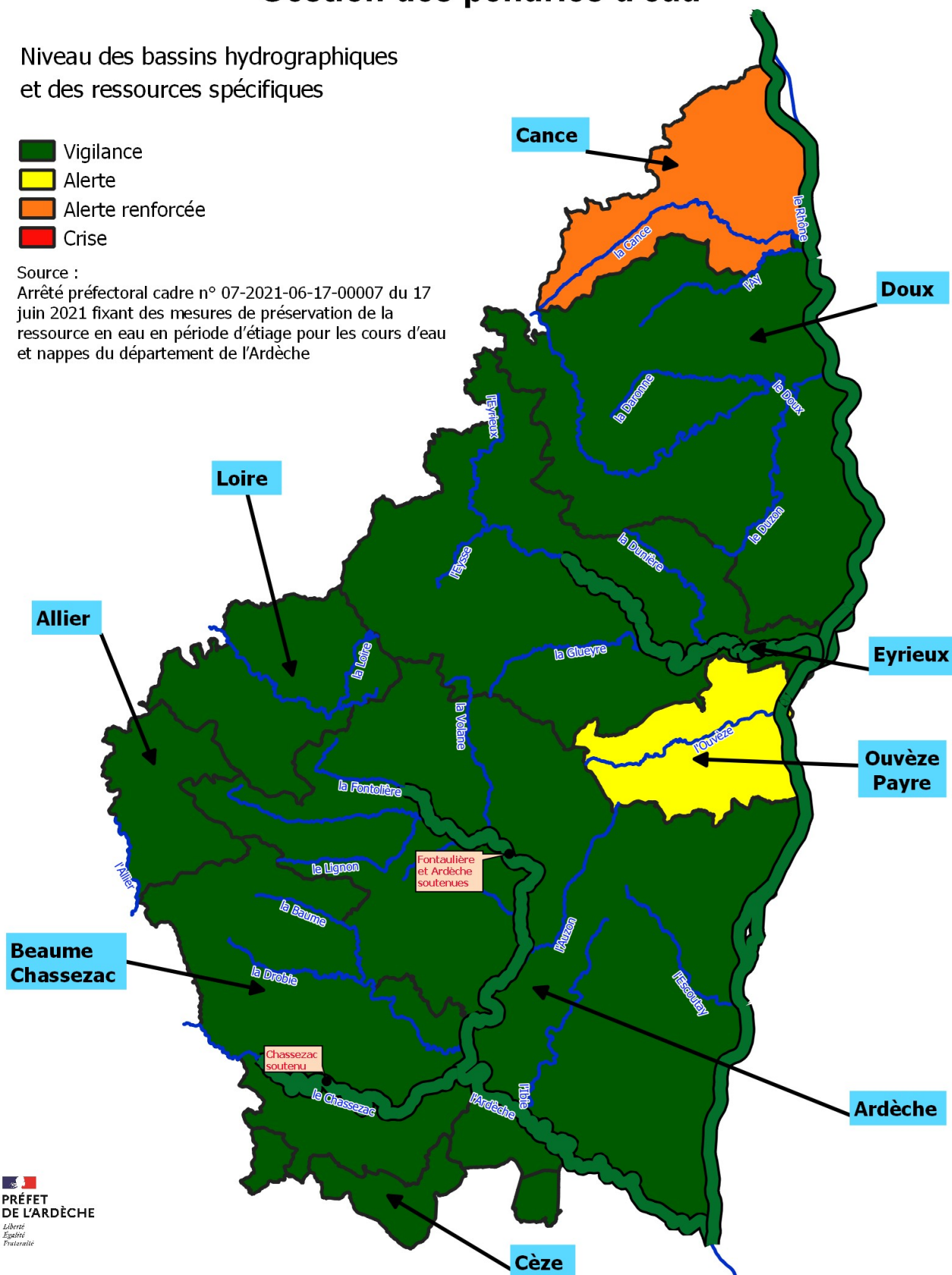
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Gestion des pénuries d'eau













Niveau des bassins hydrographiques
et des ressources spécifiques

-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

Source :
Arrêté préfectoral cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17
juin 2021 fixant des mesures de préservation de la
ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau
et nappes du département de l'Ardèche



Les mesures de restriction maintenues sur le secteur hydrographique de la Cance :

| USAGE | ALERTE RENFORCEE |
|--|---|
| Arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément |  Interdit, sauf pour arbres et arbustes plantés depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h |
| Jardins potagers |  Autorisé de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche) |
| Espaces sportifs |  Autorisé de 19h à 22h deux jours par semaine (lundi et jeudi) |
| Piscines | Piscines :  - remplissage complet interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m ³) - remplissage complémentaire autorisé de 22h à 6h |
| Lavage des voiries |  Sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques. |
| Lavage des voitures |  Sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau et pour les véhicules ayant une obligation réglementaire |
| Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières ne disposant pas d'arrêté préfectoral d'autorisation |  Alimentation et prélèvements interdits |
| Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières autorisés par d'arrêté préfectoral |  Alimentation et prélèvements interdits |
| Fontaines publiques à circuit ouvert |  Alimentation interdite |
| Industries |  Limiter les prélèvements aux besoins indispensables |
| Stations d'épuration et réseaux d'assainissement |  Sauf opérations de maintenance indispensables |
| Micro-centrales |  Respect strict de la réglementation applicable à l'installation |

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
 Miel : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat – BP 721
 07007 Privas CEDEX

Les mesures de restriction maintenues sur le secteur hydrographique de l'Ouveze

| Usages | NIVEAU 2 : Mesures d'ALERTE |
|---|---|
| Usages de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales) | <ul style="list-style-type: none"> • L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières ne disposant pas de règlement d'eau autorisé par le préfet (arrêté préfectoral) et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages sont interdits. Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole présente. L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières autorisés par arrêté préfectoral et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages doivent respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté. • L'arrosage des pelouses, ronds-points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs n'est autorisé que trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h. • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles recyclant l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m³) ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 20 h et 9h. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. • Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits. |
| Usages industriels | <ul style="list-style-type: none"> • Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) appliquent les prescriptions fixées dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres activités industrielles doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau ou de contrôle des installations classées. |
| Stations d'épuration des eaux usées | <ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). |

| RAPPEL ET RECOMMANDATIONS | |
|---------------------------|---|
| Arrosages autorisés | Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée |
| Ouvrages hydrauliques | Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé. |

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle



@Prefet07

| | |
|--------------------------|---|
| Interventions en rivière | Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none">• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. |
|--------------------------|---|

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr



@Prefet07

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX

Pour les mesures concernant l'irrigation agricole, les professionnels se reporteront aux dispositions prévues par l'arrêté cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 ou aux règlements particuliers approuvés par la direction départementale des territoires.

Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.

De plus amples informations sur le dispositif de gestion de la sécheresse dans le département peuvent être obtenues par consultation de l'arrêté préfectoral en mairie ou sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>, à la rubrique « Espace presse/communiqués de presse ».

Vous pourrez y trouver un lien vers un outil informatique qui permet à l'utilisateur de prendre rapidement connaissance des dispositions de l'arrêté spécifiquement applicables à sa situation, à l'échelle de sa commune.

Pour toutes informations vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement / Pôle Eau par courriel : ddt-se@ardeche.gouv.fr (04 75 66 70 20).

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX